



Conditions générales de vente de la société Hänel & Co. (CGV)

N.B. : Pour des raisons de simplicité la société Hänel & Co. est dénommée ci-après « Hänel ». Toutes les désignations de personnes valent pour les personnes de genre masculin, féminin ou divers.

§ 1 Champ d'application et forme

- (1) Les présentes CGV s'appliquent aux personnes physiques, aux communautés de personnes, aux personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi qu'aux patrimoines publics à affectation spéciale (dénommés ci-après « Client »). Sont réservées les dispositions légales contrares impératives en cas de contrat conclu avec un consommateur au sens légal du terme.
- (2) Les présentes CGV s'appliquent à l'exclusion de toutes autres ; Hänel ne reconnaît pas de conditions du Client qui contredisent ou complètent les présentes CGV ou y dérogent, sauf si Hänel a expressément accepté leur validité par écrit. Les confirmations du Client se référant à ses propres conditions générales ou conditions d'achat sont expressément refusées. Les présentes CGV s'appliquent même si Hänel exécute la livraison au Client sans réserve tout en ayant connaissance de conditions du Client qui contredisent les présentes CGV ou qui y dérogent.
- (3) Les accords individuels conclus avec le Client dans des cas particuliers (y compris clauses accessoires, compléments et modifications) priment toutefois sur les présentes CGV. Le contrat écrit ou la confirmation écrite de Hänel font foi pour le contenu de tels accords, sous réserve de preuve contraire.
- (4) Les déclarations et notifications à valeur juridique du Client juridiquement en rapport avec le contrat (p. ex. fixation d'un délai, signalement d'un défaut, résiliation ou diminution) doivent être remises par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite avec ou sans signature manuelle (p. ex. courrier postal, courrier électronique, télécopie). Les conditions légales de forme et les autres éléments de preuve, en particulier en cas de doute sur la légitimation du déclarant, ne sont pas affectés.
- (5) Sauf accord contraire, les présentes CGV sont considérées comme un accord-cadre qui couvre aussi tous les futurs contrats d'achat sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence dans chaque cas particulier.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

- (1) Les offres de Hänel n'impliquent aucune obligation sauf s'il est indiqué expressément dans le texte qu'elles sont fermes au sens du droit des contrats. Cela vaut aussi si Hänel a remis au Client des catalogues, des documentations techniques (dessins, plans, calculs, calculs de coûts), d'autres descriptions de produit ou dossiers – y compris sous forme électronique.
- (2) Les estimations des frais de montage/frais de personnel/frais de trajet sont elles aussi sans engagement.
- (3) Un contrat est formé entre Hänel et le Client soit quand Hänel, suite à une offre sans engagement, accepte en bonne et due forme une commande ferme du Client sans modification, soit quand le Client accepte, également sans modification, une offre expressément désignée comme ferme au sens du droit des contrats en passant des commandes écrites. Hänel peut manifester son acceptation sous forme écrite ou électronique (p. ex. par l'envoi d'une confirmation de commande ou facture de même teneur) ou par la livraison de la marchandise au Client.

§ 3 Documents remis

Hänel se réserve les droits de propriété et droits d'auteur sur la totalité des documents remis au Client en relation avec l'engagement des négociations contractuelles, tels que figures, dessins, calculs de coûts, etc. Cela vaut en particulier pour les documents écrits désignés comme confidentiels. Aucun des documents ne doit être rendu accessible à des tiers à moins que Hänel autorise expressément, par écrit, le Client à le faire. Si Hänel n'accepte pas l'offre du Client dans le délai fixé à l'article 2, paragraphe 3, les documents confiés dans le cadre des négociations contractuelles doivent être renvoyés à Hänel sans délai et spontanément.

§ 4 Prix et paiements

- (1) En l'absence de convention particulière, tous les prix s'entendent « départ usine », y compris chargement dans l'usine/l'entrepôt, transport, assurance transport et montage. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres prélèvements publics sont à la charge du Client.
- (2) Les coûts liés aux travaux de montage sont facturés séparément conformément aux taux convenus dans chaque cas. Le personnel auxiliaire et les engins auxiliaires sont soit mis à disposition par le Client, soit facturés séparément par Hänel (cf. article 10, paragraphe 1).
- (3) La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas incluse dans les prix de Hänel; elle est indiquée à part sur la facture au taux légal le jour de l'établissement de la facture.
- (4) Les prix de toutes les marchandises livrées sont les prix du tarif en vigueur à la date de la commande sauf indication contraire dans l'offre présentée par Hänel.
- (5) Le prix d'achat est exigible et payable dans un délai de 30 jours à partir de la livraison ainsi que, s'il est dû, le prix du montage de la marchandise net sans déduction, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-après. C'est le moment de la réception des fonds par Hänel qui fait foi pour la ponctualité du paiement. Les dispositions légales concernant les conséquences d'un retard de paiement s'appliquent.

- (6) À partir d'une valeur du marché de CHF 10'000.00 hors TVA, le prix d'achat est exigible pour 50 % à la conclusion du contrat et pour les 50 % restants après la livraison, et après le montage, si celui-ci est dû, et le paiement doit être versé net, sans déduction, dans un délai de 30 jours à partir de la date d'exigibilité concernée. Indépendamment de la valeur de la commande, le prix d'achat des stockeurs neufs est exigible et doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité, net sans déduction, dans les proportions suivantes : 50 % à la conclusion du contrat, 40 % à la livraison de la marchandise et les 10 % restants après le montage et la remise au Client.
- (7) Même après la conclusion d'un contrat d'achat d'un montant inférieur à CHF 10'000.00, Hänel est en droit de demander un acompte si Hänel a connaissance d'un risque d'incapacité du Client à remplir ses obligations.

§ 5 Droits de rétention et compensation

- (1) Le Client n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa propre prétention est née du même rapport contractuel.
- (2) Le Client n'a de droits de compensation que si ses propres prétentions ont acquis force de chose jugée, ne sont pas contestées ou sont reconnues par Hänel.

§ 6 Délai de livraison, objet de la livraison, retard de livraison, retard de réception

- (1) Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande, la livraison est convenue départ usine (ex works) depuis les usines de Hänel situées à Bad Friedrichshall (DE), Wiesentheid (DE) et Altstätten (CH).
- (2) Le délai de livraison et l'objet de la livraison sont convenus individuellement ou sont indiqués par Hänel lors de l'acceptation de la commande. Si le Client n'apporte pas en temps utile les éclaircissements voulus sur tous les détails de la commande (y compris les questions techniques) et ne fournit pas toutes les prestations préalables en temps utile, les délais de livraison sont prolongés en conséquence. L'expédition de la marchandise en temps voulu suffit pour le respect du délai.
- (3) Le Client est responsable de l'exactitude des documents qu'il doit fournir, notamment les dessins.
- (4) Hänel est en droit d'effectuer des livraisons partielles dans les limites où cela est tolérable pour le Client.
- (5) Le Client doit vérifier et signer le bordereau de livraison. Les objections/écarts éventuels doivent être signalés à Hänel sans délai. Dans le cas contraire, la quantité livrée indiquée dans le bordereau signé est réputée reconnue, à moins qu'il n'ait pas été possible pour le Client de constater un manque éventuel.
- (6) Hänel reprend la totalité des emballages ayant servi au transport et autres seulement si cela est imposé par la législation.
- (7) Hänel se réserve le droit d'apporter des modifications de la conception et/ou de la forme qui reposent sur des améliorations techniques et/ou des exigences légales pendant le délai de livraison dans la mesure où l'objet livré ou la livraison convenue n'est pas modifié considérablement et que les modifications sont acceptables pour le Client.
- (8) Si Hänel est empêchée de remplir ses engagements par un cas de force majeure ou d'autres événements exceptionnels imprévisibles qu'elle n'a pu éviter malgré la diligence qui peut être raisonnablement attendue dans les circonstances du cas particulier, en particulier les interventions des pouvoirs publics, les dérangements, les conflits du travail ou les retards de livraison de matières premières et matières consommables essentielles, Hänel en informera le Client sans délai et lui communiquera le nouveau délai prévu. Si la prestation n'est pas disponible non plus dans le nouveau délai de livraison, Hänel est en droit de résilier le contrat en partie ou en totalité sans que cela n'ouvre droit à une indemnisation pour le Client. Hänel remboursera sans délai toute contrepartie déjà fournie par le Client. Si Hänel est en retard de livraison par sa propre faute, le Client est en droit de résilier le contrat après la fixation à deux reprises d'un délai supplémentaire approprié dans chaque cas. Dans ce cas, les éventuels acomptes payés par le Client doivent lui être remboursés. Tous dommages et intérêts en faveur du Client sont exclus sauf si Hänel a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave.
- (9) En cas de retard de réception ou de manquement à ses obligations de collaboration de la part du Client ou bien en cas de retard de livraison pour d'autres raisons imputables au Client, Hänel est en droit de demander réparation du dommage qui en résulte y compris les frais supplémentaires (p. ex. frais de stockage ou deuxièmes trajets). En particulier, Hänel est en droit d'exercer un droit de vendre par analogie avec l'art. 215 CO, après avis préalable de vente pour retard de réception, passé un délai supplémentaire de 20 jours. Dans ce cas, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au Client au moment du retard de réception ou de tout autre manquement aux obligations de collaboration.



§ 7 Transfert des risques en cas d'expédition

Si la marchandise est expédiée au Client, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise ainsi que le risque de retard passent au Client dès la livraison de la marchandise au transitaire, au transporteur ou à la personne ou à l'établissement chargé de l'exécution de l'expédition. Cela vaut indépendamment du fait que l'expédition de la marchandise s'effectue depuis le lieu de l'exécution ou de la partie qui supporte le prix du transport.

§ 8 Réserve de propriété

- (1) Hänel se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'à la réception complète de tous les paiements actuels et futurs résultant de la relation commerciale en cours avec le Client. En cas de comportement du Client non conforme au contrat, en particulier en cas de retard de paiement ou de nonrespect d'obligations essentielles selon l'article 8, paragraphe 2, Hänel est en droit de résilier le contrat d'achat concerné et de réclamer la restitution de la marchandise vendue sous réserve de propriété. Après la reprise de la marchandise, Hänel est en droit de la vendre ; le produit de la vente – déduction faite de frais de vente appropriés – doit être déduit des dettes du Client.
- (2) Tant que la propriété ne lui pas été transférée, le Client est tenu de traiter la marchandise avec soin. En particulier, il est tenu, à ses propres frais, de l'assurer suffisamment, à la valeur à neuf, contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau. S'il est nécessaire d'effectuer des travaux de maintenance et d'inspection, le Client doit les réaliser à ses propres frais dans les délais voulus.
- (3) Aussi longtemps que la propriété n'a pas été transférée, le Client doit informer Hänel sans délai sous forme écrite simple si la chose livrée est saisie ou exposée à d'autres interventions de tiers. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à Hänel les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice, le Client est responsable du préjudice subi par Hänel.
- (4) Par ailleurs, Hänel s'engage, à la demande du Client, à lever les sûretés auxquelles Hänel a droit si la valeur réalisable de ses sûretés dépasse les créances à garantir de plus de 10 % ; le choix des sûretés à lever appartient à Hänel.

§ 9 Garantie pour défauts

- (1) Pour exercer les droits découlant de la garantie pour défauts, le Client doit avoir vérifié la marchandise pour en découvrir les défauts sans délai, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables après la livraison (contrôle de réception). Dans le cas des défauts constatables lors d'un contrôle de réception soigneux, le délai de réclamation est de trois jours ouvrables à compter du contrôle de réception. Dans le cas des défauts non constatables, le délai de réclamation est de trois jours ouvrables à compter de la découverte des défauts. La réclamation doit être adressée à Hänel par écrit. Si les délais de réclamation ci-dessus ne sont pas respectés, les droits découlant de la garantie pour défauts sont tous réputés perdus.
- (2) En cas de faute, Hänel est responsable des défauts de la livraison, y compris l'absence de propriétés expressément garanties, à l'exclusion de toute autre prétention, comme suit (à condition que les délais de réclamation susmentionnés aient été respectés) :
 - Hänel prend en charge l'obligation de garantie en raison des défauts apparus avant le transfert des risques – en particulier ceux qui sont dus à un vice de construction, de mauvais matériaux de construction ou une réalisation défectueuse – pour une durée de 12 mois à partir de la livraison de la marchandise.
 - Si Hänel doit effectuer un montage de la marchandise, la fin du montage est considérée comme la livraison de la chose. Pour toutes les autres marchandises, la livraison est considérée comme effectuée quand la marchandise est arrivée chez le Client ou à un autre lieu déterminé par le Client.
 - Si l'expédition, la mise en place ou la première mise en service est retardée sans que ce retard soit imputable à une faute de Hänel, le délai de 12 mois commence au moment du transfert des risques.
- (3) La garantie de Hänel se limite – à la discrétion de Hänel – à la réparation de la chose défectueuse ou au remplacement de celle-ci. Toute autre prétention du Client, y compris à une réduction du prix, à une résiliation de la vente ou à l'indemnisation de dommages n'affectant pas la chose livrée elle-même, est exclue, pour autant que la loi le permette. En particulier, Hänel ne répond pas des pertes de bénéfices ou autres dommages pécuniaires subis par le Client.

- (4) Hänel prend en charge la garantie (limitée à la réparation ou au remplacement au choix de Hänel) de la chose réparée (ou éventuellement remplacée) pour une durée de 12 mois à compter de la livraison de la chose réparée (ou éventuellement remplacée).
- (5) Pour les produits provenant d'un sous-traitant, la garantie donnée par Hänel se limite à la cession des droits de garantie que Hänel elle-même possède vis-à-vis du fournisseur du produit concerné.
- (6) Aucune garantie n'est fournie pour les dommages dus aux raisons suivantes : utilisation inadéquate ou impropre, erreur de montage et/ou de mise en service imputable au Client ou à des tiers, usure naturelle, manipulation erronée ou négligente, utilisation de matières consommables ou matériaux de remplacement inappropriés, travaux de construction défectueux, sol de fondation inadéquat, influences chimiques, électrochimiques ou électriques – pour autant que lesdites raisons ne sont pas imputables à une faute de Hänel.
- (7) Le Client doit accorder à Hänel, après entente avec Hänel, le temps nécessaire et la possibilité de procéder aux réparations ou aux remplacements de pièces que Hänel, à sa discrétion, considérera comme nécessaires, à défaut de quoi Hänel sera libérée des obligations découlant de la garantie au titre des défauts. Le Client a le droit d'éliminer le défaut lui-même ou de le faire éliminer par un tiers et de réclamer à Hänel une indemnisation des frais nécessaires uniquement dans des cas urgents de mise en danger de la sécurité de fonctionnement et pour éviter des dommages disproportionnés (auquel cas il doit en informer immédiatement Hänel) ou en cas de retard de Hänel à réparer le défaut.
- (8) Pour ce qui est des coûts directement liés à la réparation ou à la livraison de rechange, Hänel prend à sa charge – dans la mesure où la réclamation est justifiée – les coûts de la pièce de rechange, y compris l'expédition, ainsi que les coûts raisonnables du démontage et du montage et, si cela peut être équitablement demandé selon la situation particulière, les coûts de la mise à disposition nécessaire de ses monteurs et auxiliaires. Les autres coûts sont à la charge du Client.
- (9) Si des travaux de modification ou de réparation non conformes sont effectués par le Client ou par des tiers sans l'accord préalable de Hänel, cette dernière n'assume aucune responsabilité des conséquences qui en découlent.
- (10) Une éventuelle responsabilité de Hänel sur le fondement de dispositions impératives de la loi fédérale suisse sur la responsabilité du fait des produits est réservée.
- (11) Toute exclusion ou restriction de la responsabilité de Hänel s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, salariés, représentants du personnel ou auxiliaires de Hänel.

§ 10 Mise en service, montage

- (1) S'il est convenu que Hänel effectue le montage et/ou la mise en service, les agents auxiliaires et les engins auxiliaires nécessaires à cet effet (y compris le matériel servant à la mise au point et aux essais de fonctionnement de la chose livrée) sont soit mis à disposition par le Client soit facturés séparément par Hänel. Le Client est informé concrètement des agents auxiliaires et engins auxiliaires nécessaires en temps voulu avant le début du montage.
- (2) Au début du montage, le Client doit préparer les locaux de telle manière que Hänel puisse procéder au montage sans empêchement ni retard. Il convient notamment de prévoir un éclairage suffisant, et les raccordements électriques nécessaires à l'alimentation des appareils livrés si ceux-ci ont une motorisation électrique. Le Client doit également assurer toutes les préparations éventuelles concernant le bâtiment, p. ex. fondation ou possibilité de fixation des appareils si la hauteur de l'appareil est supérieure à cinq fois sa profondeur.
- (3) Les détails relatifs à la mise en service et au montage sont déterminés par les conditions de montage de Hänel dans leur version en vigueur pour la marchandise concernée.

§ 11 Droit applicable, for juridique, nullité partielle

- (1) **Les présentes CGV ainsi que l'ensemble des relations juridiques entre le Client et Hänel sont soumises au droit matériel suisse et en particulier à l'art. 1 ss CO, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).**
- (2) **Le for juridique exclusif pour tous les litiges nés de ce contrat ou en rapport avec celui-ci est celui du siège de Hänel. Cette clause de for juridique s'applique aussi si le Client est une personne juridique de droit public ou un patrimoine public à affectation spéciale.**
- (3) En cas de nullité actuelle ou future de l'une des dispositions des présentes CGV, la validité de toutes les autres dispositions et conventions entre Hänel et le Client n'en sera pas affectée.